

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du College van Beroep voor het bedrijfsleven, rendu le 2 février 2005, dans l'affaire Maatschap Schonewille-Prins contre Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Voedselkwaliteit

(Affaire C-45/05)

(2005/C 93/18)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du College van Beroep voor het bedrijfsleven, rendu le 2 février 2005, dans l'affaire Maatschap Schonewille-Prins contre Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Voedselkwaliteit et qui est parvenu au greffe de la Cour le 4 février 2005.

Le College van Beroep voor het bedrijfsleven demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 21 du règlement (CE) n° 1254/1999 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que toute irrégularité dans l'application du règlement (CE) n° 1760/2000 à l'égard d'un animal entraîne une exclusion totale de la prime à l'abattage pour cet animal?
2. Si la première question appelle une réponse affirmative, l'article 21 du règlement (CE) n° 1254/1999 est-il valide compte tenu en particulier des conséquences qui en découlent?
3. Les articles 44 et 45 du règlement (CE) n° 2419/2001 ⁽²⁾ s'appliquent-ils à des irrégularités entachant l'application du règlement (CE) n° 1760/2000 ⁽³⁾?
4. Si la troisième question appelle une réponse affirmative, la juste application de l'article 45 du règlement (CE) n° 2419/2001 dans le contexte de l'article 44 signifie-t-elle que la prime à l'abattage n'est pas exclue en cas de négligence dans la notification de données au gestionnaire de la banque de données informatisée si les données transmises, comme en l'espèce les dates d'arrivée, sont rigoureusement exactes (et l'ont aussi été d'emblée sans appeler dès lors de rectification)? S'il n'en va pas ainsi de toute négligence, en va-t-il ainsi dans la situation en cause ici où la négligence a consisté à transmettre des données avec (quelques jours ou semaines de) retard alors que l'abattage n'intervient que bien plus tard?
5. L'article 11 du règlement (CE) n° 3887/92 ⁽⁴⁾ et/ou l'article 22 du règlement (CE) n° 1760/2000 et/ou l'article 47, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2419/2001 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il est loisible à un État membre d'exclure le droit à une prime à l'abattage tiré de la réglementation communautaire ou d'y apporter des réductions

par la voie d'une sanction nationale visant à assurer le respect de ce règlement?

6. Si la cinquième question appelle une réponse affirmative en tout ou en partie, les exceptions prévues au plan communautaire aux réductions et exclusions communautaires, en particulier les articles 44 et 45 du règlement (CE) n° 2419/2001, s'appliquent-elles par analogie aux réductions et exclusions nationales?
7. Si la sixième question appelle une réponse affirmative, la juste application par analogie de l'article 45 du règlement (CE) n° 2419/2001 dans le contexte de l'article 44 a-t-elle pour conséquence que des irrégularités entachant la notification de données à la banque de données informatisée, et notamment la transmission tardive de ces données, ne peuvent pas entraîner une exclusion de prime à l'abattage si les données enregistrées dans le registre, telles qu'en l'espèce la date d'arrivée, sont parfaitement exactes?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160, p. 21).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission, du 11 décembre 2001, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil (JO L 327, p. 11).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (JO L 204, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 391, p. 36).

Recours introduit le 7 février 2005 contre la république d'Irlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-46/05)

(2005/C 93/19)

(Langue de procédure: anglais)

La Cour de justice a été saisie le 7 février 2005 d'un recours dirigé contre la république d'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Nicola Yerrell, agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

a) constater que, en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/79/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, concernant la mise en oeuvre de l'accord européen relatif à l'aménagement du temps de travail du personnel mobile dans l'aviation civile, conclu par l'Association des compagnies européennes de navigation aérienne (AEA), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF), l'Association européenne des personnels navigants techniques (ECA), l'Association européenne des compagnies d'aviation des régions d'Europe (ERA) et l'Association internationale des charters aériens (AICA) ⁽¹⁾, ou ne s'assurant pas que les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, et/ou en n'en informant pas la Commission, la république d'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE;

b) condamner la république d'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 1^{er} décembre 2003.

⁽¹⁾ JO 2000, L 302, p. 57.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Korkein hallinto-oikeus, rendue le 4 février 2005, dans l'affaire Maija Terttu Inkeri Nikula

(Affaire C-50/05)

(2005/C 93/20)

(Langue de procédure: le finnois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Korkein hallinto-oikeus, rendue le 4 février 2005, dans l'affaire Maija Terttu Inkeri Nikula et qui est parvenue au greffe de la Cour le 8 février 2005.

Le Korkein hallinto-oikeus demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 33, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾ du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté doit-il être interprété en ce sens qu'est contraire à ce texte un mode de détermination des cotisations d'assurance maladie appliqué dans l'État membre de résidence du titulaire d'une pension, qui inclue dans l'assiette des cotisations, outre des pensions perçues dans le pays de résidence, également des pensions provenant d'un autre État membre, ceci néanmoins à condition que la cotisation d'assurance maladie ne dépasse pas le montant de la pension perçue dans le pays de résidence, dans un cas de figure où le pensionné a, conformément à l'article 27 dudit règlement, droit aux prestations de maladie et de maternité uniquement de l'institution de son pays de résidence et à la charge de cette institution?

⁽¹⁾ JO L 149 du 5 juillet 1971, p. 2.

Recours introduit le 9 février 2005 par la Commission des Communautés européennes contre la république de Finlande

(Affaire C-54/05)

(2005/C 93/21)

(Langue de procédure: le finnois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 février 2005 d'un recours dirigé contre la république de Finlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. M. Van Beck et M. Huttunen, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en exigeant une autorisation de transit pour des véhicules régulièrement utilisés et immatriculés dans un autre État membre, la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en des articles 28 CE et 30 CE;
2. condamner la république de Finlande aux dépens.